**Annexe 1 - Attestation sur l’honneur de voyage en zone d’exposition à risque**

*A remplir par le salarié*

Le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020, portant adoption de conditions adaptées pour le bénéfice des prestations en espèces pour les personnes exposées au coronavirus, permet aux médecins de l’Agence Régionale de santé (ARS) désignés par le Directeur général de l’ARS de délivrer des avis d'interruption de travail, mentionnés à l'article L. 321-2 du code de la sécurité sociale, aux assurés faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile et se trouvant dans l'impossibilité de travailler suite à une exposition au coronavirus à la suite d’un séjour dans une zone concernée par un foyer épidémique.

Je soussigné (nom -prénom) :

Certifie avoir voyagé en zone d’exposition à risque

*Se reporter au PDF COVID-19 zones exposition risques 20200227* :

Préciser la zone (pays et région) :

Date de fin du séjour en zone à risque :

J’ai connaissance des dispositions de l’article 441-7 du code pénal réprimant l’établissement d’attestation faisant état de faits matériellement inexacts ci-après rappelés : *« […] est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait : 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts […] ».*

Fait pour servir et valoir ce que de droit,

Date et Signature